REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

D'EDUCATEUR SPECIALISE

D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

Année 2025 / 2026

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II.
- Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.
- Arrêté du 10 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS).
- Arrêté du 9 aout 2022 portant modification des arrêtés du 22 aout 2018.
- Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 aout 2018.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) Être titulaire du baccalauréat ;

b) Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 (anciennement IV) ;

c) Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 2 – Informations

Les places disponibles à la formation aux Diplômes d'Etats d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Educateur Technique Spécialisé sont définies dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.
Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire…) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admission. Le courrier devra être accompagné de l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les candidats peuvent s'inscrire à l'IRTS de Lorraine en précisant le site sur lequel ils désirent entreprendre sa formation : Ban-Saint-Martin et/ou Nancy. Les candidats qui souhaitent se former sur un site délocalisé présentent leur candidature sur l'un de ces deux sites.

Article 3 – Date limite d'inscription

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.
La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de Juillet, Septembre, Octobre, Novembre, dernier délai.
Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

Article 4 – Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le Service Admission.
Le candidat Etudiant (personne âgée de moins de 26 ans et en continuum d'Etudes de moins de 2 ans) ou le candidat Apprenti devra s'inscrire via la plateforme Parcoursup : https://www.parcoursup.gouv.fr/
Le candidat Demandeur d'Emploi ou Salarié devra s'inscrire via le site internet de l'IRTS de Lorraine : https://www.irts-lorraine.fr/se-former/sinscrire/

Le candidat nécessitant un aménagement de l'épreuve d'admission en raison d'un handicap ou d'une maladie invalidante doit en faire la demande au moment de l'inscription. La notification de la Maison Départementale

des Personnes Handicapées, ou tout document permettant d'établir les aménagements, devra obligatoirement être fournie.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

Article 5 – Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae (Demandeur d'Emploi ou Salarié uniquement),
- des relevés de notes de Première et Terminale, ou justifier d'être titulaire du baccalauréat, d'une équivalence ou d'une attestation de reconnaissance ENIC-NARIC ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au RNCP,
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour),
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité, attestation France Travail…),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation,

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats sont informés par courriel de la bonne réception des pièces envoyées, via Parcoursup pour les étudiants, par courrier pour les demandeurs d'emploi et salariés.
Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées par l'Article 10, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : admission.bsm@irts-lorraine.fr et pour une admission auprès du site de Nancy admission.nancy@irts-lorraine.fr

CONVOCATION A L'EPREUVE D'ADMISSION

Article 8 – Les candidats qui s'inscrivent via la plateforme Parcoursup disposent d'un calendrier en ligne mis à leur disposition pour réserver une plage horaire en vue de leur épreuve orale. Une fois leur choix réalisé, une convocation à l'épreuve orale leur est notifiée.

Pour les autres candidats, la convocation à l'épreuve orale d'admission est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant son déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Article 9 – Le candidat de nationalité française se présentera à l'épreuve muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

Article 10 – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation lors des épreuves d'admission.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'EPREUVE D'ADMISSION

Article 11 – L'épreuve d'admission, organisées à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, repose sur la nécessité de :

- Disposer de qualités humaines, d'empathie, de bienveillance et d'écoute : ces qualités humaines sont essentielles dans toutes les filières ouvrant aux métiers du travail social.
- Montrer une capacité à gérer ses émotions et son stress face à des situations humaines difficiles ou complexes et à développer la maîtrise de soi : les filières de formation en travail social préparent à des métiers caractérisés par l'accompagnement socio-éducatif et psychologique de personnes en situation de fragilité (jeunes, enfants, personnes en situation de handicap, personnes présentant un traumatisme…). Cet attendu marque ainsi l'importance, pour les filières de formation en travail social, que le candidat puisse analyser et comprendre les situations humaines auxquelles il est confronté en réussissant à maîtriser ses propres émotions ;
- Montrer un intérêt pour les questions sociales et une ouverture au monde : cet attendu marque l'importance, pour les filières de formation en travail social, que le candidat ait un niveau minimum de curiosité pour la société et le monde qui l'entoure. Ces formations pluridisciplinaires ne peuvent être envisagées indépendamment des réalités humaines, sociales et culturelles qui caractérisent notre société.
- Montrer un intérêt pour les questions d'apprentissage et d'éducation : les filières du travail social supposent un intérêt pour l'étude des processus d'apprentissage et des problématiques d'éducation et de formation.
- Manifester de la curiosité et de l'intérêt pour l'engagement et la prise de responsabilités dans des projets collectifs : le domaine professionnel auquel préparent les formations en travail social renvoie en effet à l'accompagnement social-éducatif des personnes pour lesquelles le professionnel est responsable et garant de l'éthique professionnelle et des valeurs qui y sont attachées.
- Pouvoir travailler de façon autonome, organiser son travail et travailler seul et en équipe : cet attendu marque l'importance pour les formations de la capacité du candidat à travailler de façon autonome, seul ou en petit groupe. La capacité à travailler en équipe est donc importante pour ces formations.
- Savoir mobiliser des compétences d'expression orale et écrite : cet attendu marque l'importance, pour le travail social, de la mobilisation de compétences d'expression orale et écrite, par le candidat. D'une part, les compétences développées en travail social nécessitent des qualités d'expression orale pour accompagner les personnes concernées ; d'autre part, elles impliquent par exemple la rédaction de courriers, de rapports…

Article 12 – Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont constituées du dossier de candidature et d'une épreuve orale.

L'épreuve orale est constituée d'un entretien en présence de deux professionnels, un psychologue et un travailleur social. Elle consiste à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

L'entretien avec les professionnels porte sur les motivations du candidat, ses capacités à s'exprimer, à prendre de la distance, à se positionner, se questionner, à envisager son parcours de formation en vue de la profession envisagée.

Il vise à repérer les attentes et les représentations du candidat au regard de la profession choisie, ainsi que sur sa capacité à questionner sa pratique professionnelle en fonction de l'objectif visé.

1. Notation :

Chaque professionnel évalue l'entretien par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats. Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'une ou l'autre des évaluations est éliminatoire.

2. Classement :

Le classement s'effectue sur le total de la somme des notes obtenues aux deux évaluations.

Pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins une moyenne de 10/20.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 13 – Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation est encadrée par une décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens.
Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis relève à la fois des capacités de formation que la Région Grand Est a accordé à l'IRTS de Lorraine et des capacités d'accueil du site concerné, tous statuts confondus.
Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

Article 14 – Etablissement de la liste des admis

14-1 - Site de formation

Lors de l'inscription aux épreuves d'admission, le candidat effectue un choix préférentiel de site (Metz ou Nancy), ou les deux centres.

Lorsqu'une formation est dispensée sur un site délocalisé du CFA du travail social de Lorraine, le candidat réalise son inscription sur l'un des deux sites de l'IRTS de Lorraine. Pour les sites Lorraine Nord (Verdun, Faulquemont et Longwy), réalisez votre inscription sur le site de Ban Saint Martin. Pour les sites Lorraine Sud (Thaon les Vosges), réalisez votre inscription sur le site de Nancy.

14-2- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues à l'épreuve orale.

Elle est établie de façon distincte sur chacun des deux principaux sites de l'IRTS de Lorraine, Nancy (54) et Ban-saint-Martin (57). A chaque fois, une liste unique prend en compte les différentes voies d'accès (Parcoursup ou autre). Pour chacune des listes, des places spécifiques ouvertes en fonction des modalités de financement sont publiées par avance.

Les candidats sont inscrits sur liste principale par ordre de classement.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves orales mais non positionnés sur liste principale constituent la liste complémentaire par ordre de classement.

Les candidats n'ayant pas passé avec succès les épreuves d'admission constituent la liste des personnes non admises.

Pour les étudiants et demandeurs d'emploi, l'admission est prononcée sous réserve d'éligibilité aux conditions générales de prise en charge des formations sociales par la Région Grand Est. (www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales/)

Les personnes en situation d'emploi doivent justifier d'une prise en charge totale de la formation (employeur, OPCO, CPF…)

Les candidats à une formation par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un contrat d'apprentissage ou d'une promesse de contrat à l'entrée en formation, ou doivent être sous contrat au plus tard 3 mois après le début du cycle de de formation auquel l'apprenti est inscrit.

14-3 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'oral avec un psychologue,
- puis note obtenue à l'oral avec le professionnel en travail social,
- puis note obtenue à l'étude de dossier.

Article 15 -La Commission d'Admission

15-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

→ d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission
→ d'un membre du Service Admission,
→ de cadres de formation en lien avec les niveaux de formation concernés,
→ d'un représentant du Centre de formation des apprentis.

15-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire.

Sous la responsabilité de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant, elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 16 – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat étudiant sera informé de la décision de la Commission via la plateforme Parcoursup.

Le candidat demandeur d'emploi ou en situation d'emploi, inscrit via le Site Internet de l'IRTS de Lorraine, sera informé de la décision de la Commission par courrier.

Article 17 – Tout candidat non admis a la possibilité de solliciter auprès du Responsable du service admission des informations relatives à son échec, sur demande par simple courrier ou courriel motivé, dans un délai d'un mois.

Il sera reçu par le service admission, dans un délai de deux mois, afin de l'informer sur les raisons qui ont conduit à décliner la candidature. Le candidat pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine ne transmet pas par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 18 – Tout candidat admis sous réserve de l'obtention du diplôme du baccalauréat doit fournir une copie de l'attestation de réussite dès réception de l'avis officiel.

Article 19 – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste définitive des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 20 – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 21 – Tout désistement fait l'objet d'une confirmation écrite au Service Admission. En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à trois (3) semaines après la rentrée.

Article 22 – Demande de report

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois, le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation dans le cas de situations particulières telles qu'énoncées ci-dessous.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

Article 22-1 – Réintégration à la suite d'une demande de report

Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine, avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation avant le 1er mars précédant l'entrée en formation.

CONDITIONS SPECIFIQUES POUR L'APPRENTISSAGE ET LA SITUATION D'EMPLOI

Article 23 – Dispositions pour l'apprentissage et la situation d'emploi

Article 23-1 – Entrée en formation

Dès qu'un candidat réussit les épreuves d'admission, l'entrée en formation pour la rentrée concernée dépend :
- pour une formation en apprentissage, du contrat d'apprentissage,
- pour une formation en situation d'emploi, d'un engagement de prise en charge par l'employeur.

Article 23-2 – Dispositif d'admission spécifique

L'IRTS de Lorraine organise à l'issue du dispositif d'admission de phase principale, des admissions spécifiques pour un accès par la voie de l'apprentissage ou le contrat de professionnalisation.

Les candidats qui prennent part à ce dispositif doivent pouvoir justifier d'un contrat en alternance qui démarre avant la fin de l'année civile en cours. A défaut, le candidat perd le bénéfice de l'admission en formation et devra repasser les épreuves l'année suivante.

Article 23-3 – Demande de report

Une dérogation est accordée en cas de congé maternité, de refus de promotion professionnelle ou sociale, de refus de demande de congé formation ou de mise en disponibilité.

De plus, en cas de maladie, d'accident ou d'un autre événement grave empêchant le candidat de commencer ses études pour l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 24 – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.